

Protection Universelle MAladie

Réunion nationale SNA
14 et 19 Janvier 2016

Introduction

Mme Cécile ALOMAR

Directrice de la Maîtrise d'ouvrage métier

Sommaire

- 1 | **Entrée dans la PUMA**
- 2 | **Les changements de situation dans PUMA**
- 3 | **Les contrôles à mener en caisse**
- 4 | **Sortie de la PUMA**
- 5 | **Les évolutions du SI**
- 6 | **Foire Aux Questions**

Sommaire

- 1 | **Entrée dans la PUMA**
- 2 | **Les changements de situation dans PUMA**
- 3 | **Les contrôles à mener en caisse**
- 4 | **Sortie de la PUMA**
- 5 | **Les évolutions du SI**
- 6 | **Foire Aux Questions**

Présentation des textes définitifs

- Les textes : Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, 2 décrets du 30 décembre 2015 (n° 2015-1865 et n°2015-1882)
- Articles L.111-2-3, L.114-10-2, L.160-1 et suivants, L.161-1 du Code de la Sécurité Sociale
- Rappel des grands principes:
 - ▶ Toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé
 - ▶ Les conditions d'ouverture de droits en cas d'exercice d'une activité professionnelle sont supprimées. Les droits sont ouverts de façon permanente. La notion d'ayant droit majeur disparaît également (période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019). La personne sans activité professionnelle et atteignant 18 ans dans l'année civile, devient assuré à titre personnel

Quand rentre t on dans la PUMA ?

- Que considère-t-on comme une première affiliation ?
 - ▶ une première affiliation comme ayant droit mineur (tous les régimes)
 - ▶ une première affiliation en cas de première entrée sur le territoire : sur critère d'activité (dans tous les régimes) soit sur critère de résidence (au régime général seulement)
 - ▶ une première affiliation en cas de retour sur le territoire : l'assuré doit s'affilier auprès du régime dont il dépendait (hors régimes spéciaux)

et pour tout le reste ... il s'agit de « changements de situations » qu'il faut gérer en respectant les principes de continuité et de simplicité.

Quand entre-t-on dans la PUMA ?

- **Que demande-t-on en cas de primo affiliation** (hors ayants-droit mineurs) ?
 - **Remplir un formulaire pour chaque individu majeur**
 - Pour le moment, le formulaire « demande d'affiliation sur critère de résidence » (Ref. 735 CNAMTS sur AMELI)
 - Actuellement pour les primo affiliation sur critère d'activité : pas de formulaire dédié.
 - À terme (travaux en cours) le formulaire « demande d'ouverture des droits » qui concernera à la fois le critère de résidence et le critère d'activité
 - Ce formulaire évoluera pour intégrer les précisions qui seront apportées par le décret sur la régularité du séjour.
 - **Transmettre les pièces justificatives habituelles d'activité ou de résidence**

Quand entre-t-on dans la PUMA ?

- **Appréciation du critère de résidence stable et régulière**
 - Le délai de **3 mois** est maintenu pour l'affiliation
 - Quelques exceptions pour lesquelles le délai de 3 mois n'est pas opposable : les exceptions habituelles + **conjoint ou partenaire Pacs dans le cadre du regroupement familial**
 - La **cotisation** est maintenue avec des modalités différentes de calcul. Elle sort du champ d'intervention de l'assurance maladie (ACOSS). Projet de décret en cours.

Quand entre-t-on dans la PUMA ?

- Quelle conséquence pour l'assuré à l'issue de cette primo affiliation ?
 - ▶ L'esprit de la réforme : il doit, au gré de ses changements de situation, passer d'une catégorie (activité / résidence) ou d'un régime à l'autre, avec le plus de fluidité et de simplicité possible...
 - ▶ C'est pour cela qu'il faut des dossiers complets pour la première affiliation.

Quand entre-t-on dans la PUMA ? (FAQ)

■ Thème : le régime 802

Quelle date de début faut-il saisir pour le régime 802, la date de signature de la demande ou la date de réception de la demande ?

Le point de départ du régime doit être la date de réception de la demande par l'organisme

■ Thème : la stabilité de la résidence

Dans le cas d'une demande d'affiliation sur critère de résidence avant les 3 mois, faut-il mettre le dossier en instance ?

Non, il convient de notifier un refus. Le courrier de refus est en cours de mise à jour (ex courrier CMU-B)

Sommaire

- 1 | Entrée dans la PUMA
- 2 | **Les changements de situation dans PUMA**
- 3 | Les contrôles à mener en caisse
- 4 | Sortie de la PUMA
- 5 | Les évolutions du SI
- 6 | Foire Aux Questions

11

TPG – Présentation de la PUMA



C'est quoi un changement de situation ?

- **Les cas les plus fréquents :**
 - ▶ Mutations inter régime : changement d'activité professionnelle, droit d'option
 - ▶ Le passage de résidence à activité
 - ▶ Le passage d'activité à résidence
 - ▶ Passage d'ayant-droit à première activité
 - ▶ Demande d'un AD d'être créé en tant qu'assuré

- **Un formulaire « déclaration de changement de situation » en cours d'élaboration** (EXP-750 CNAMTS, expérimental actuellement sur 5 caisses)



- **Les principes généraux des mutations inter régimes**
 - ▶ **principe de continuité** : le régime cédant (y compris régimes spéciaux) ne peut pas fermer les droits des assurés avant que le régime prenant ne les aient repris. Il n'y a pas lieu de faire des certificats de radiation et il ne faut pas en attendre des autres régimes.
 - ▶ **on ne tient plus compte des périodes accomplies dans le précédent régime** pour l'examen des droits à la prise en charge des frais de santé (compte tenu de la suppression des conditions d'ouverture de droits)
 - ▶ **on recrée la famille à l'identique** : re création des ayants-droit dans le régime général (si l'ayant-droit demande à être automatisé il peut l'être après son rattachement)

- **Les spécificités sur critère d'activité :**
 - ▶ Formulaire de changement de situation + preuve de salariat (BS, contrat de travail...)
- **Les spécificités sur critère de résidence :**
 - ▶ Trois situations :
 - Droit d'option de celui qui rejoint son conjoint affilié au RG sur critère d'activité
 - Divorce et conjoints séparés relevant d'un régime spécial.
Ne remplissant plus les COD pour ce régime, ils ne s'ouvrent plus droit à ses prestations particulières et rejoignent donc le RG.
 - Fin d'étude
 - ▶ Deux formulaires :
 - Droit d'option
 - Changement de situation

- **La PUMA ne modifie pas les règles relatives à la polyactivité**

En cas d'exercice de plusieurs activités professionnelles et d'affiliation à plusieurs régimes (Polyactivité) :

- La suppression de la notion d'activité principale est maintenue dans le cadre de la PUMA, sauf en cas de Polyactivité MSA exploitants agricoles
- Les frais de santé sont pris en charge en continuité par le régime initial (ou celui de l'activité principale en cas de Polyactivité MSA exploitants agricoles), sauf demande contraire de l'assuré sur la base du formulaire de « droit d'option polyactif » (en cours de modification), qui se distingue du formulaire « droit d'option » PUMA.

Changements de situation au sein du même régime : passage d'activité à résidence (et vice versa)

- **Pourquoi c'est important de procéder à un changement de critère au sein d'un même régime ?**

- Un droit aux PE/ATMP uniquement sur critère d'activité
- Des modalités de contrôle différentes suivant les critères résidence / activité
- Des cotisations exigibles sur critère de résidence

Changements de situation au sein du même régime : passage d'activité à résidence (et vice versa)

▪ Passage d'activité à résidence :

- ▶ Quand on constate que l'assuré n'a plus d'activité : bascule vers le critère de résidence (majoritairement au sein du même régime, sauf exercice du droit d'option).
 - soit par absence d'injections => à terme bascule automatique
 - soit par déclaration spontanée de l'assuré => bascule manuelle
- ▶ Le changement de critère d'activité à résidence peut se faire sans PJ

NB : La CMU de base est supprimée et les personnes perdant leur activité professionnelle peuvent rester gérées dans leur régime d'assurance maladie, sans changer de caisse

▪ Passage résidence à activité :

- ▶ Important pour les PE
- ▶ Réalisé par les chaînes d'ouverture de droits automatique
- ▶ Il faut continuer à traiter les changements de statut (ayants droit vers ouvrants droit)

Passage des ayants droit à critère d'activité

- Pas de changement des règles dans le cadre de la PUMA
 - ▶ PJ habituelles et à terme, imprimé de changement de situation.

Demande d'un AD d'être créé en tant qu'assuré

- **Dans un premier temps, seuls sont créés en assurés les ayants droit qui en formulent expressément la demande**
 - Seul le RIB doit être demandé.
- **Pas de mise en œuvre en 2016 du plan de bascule du stock.**

Demande d'un AD d'être créé en tant qu'assuré (FAQ)

- Thème : phase transitoire

En présence d'un formulaire 3706 ou 3182, comment devons-nous créer les dossiers d'ayants droit réceptionnés avant le 01/01/2016 ?

Il convient de les créer avec une date de fin au 01/01/2099. Ces dossiers seront ciblés prioritairement dans le cadre du référentiel de contrôle.

- Thème : à compter du 01/01/2016

Sous quel régime devons-nous les créer les nouveaux assurés (ex ayants droit) : 856 ou 802 ?

Il convient de les créer en 856 pour les demandes spontanées et pour les bascules issues du plan.

En cas de contact spontané d'un ayant droit majeur en front office, faut-il lui proposer la démarche d'affiliation en qualité d'assuré ?

Oui, si c'est l'objet de la demande

Non, s'il vient pour d'autres motifs (attendre dans ces cas les consignes du plan de bascule).

Zoom sur quelques populations particulières

- Étudiants
- Retraités
- Relations internationales
- Communautaires inactifs

Zoom sur les étudiants

- Étudiant
 - ▶ L'année universitaire est fixée du 1^{er} septembre au 31 août
 - ▶ La cotisation reste due à partir de 20 ans, Elle peut toujours être versée en 3 fois
 - ▶ L'étudiant qui justifie au moment de son inscription d'une activité professionnelle couvrant cette période et qui lui permet de justifier des conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces du régime de l'activité considérée est exonéré de cotisation
 - Si cette condition n'est plus remplie au cours des deux derniers mois de la période : il reste exonéré de cotisation
 - Si cette condition n'est plus remplie entre le 1^{er} mars et le 30 juin : la cotisation est réduite de moitié

- Affiliation des étudiants exerçant une activité professionnelle
 - ▶ Ils sont gérés par les organismes chargés de la gestion du régime où ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces
 - ▶ S'ils cessent de justifier de ces conditions en cours d'année, ils continuent de relever de ce régime jusqu'au 31 août, afin d'éviter les opérations de mutation

- Prise en charge des pensionnés vieillesse du régime français résidant à l'étranger lors de séjours temporaires en France
 - ▶ Les pensionnés retraite ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé lors de leur séjour temporaire en France sans condition de résidence ou de minimum de durée d'assurance. La prise en charge des soins de santé des pensionnés vieillesse, quelle que soit leur nationalité, est donc soumise aux conditions telles que définies au nouvel article L. 160- 3 du Code de la sécurité sociale
 - ▶ En cas de prolongation d'hospitalisation, la prise en charge des frais de santé des pensionnés retraite, quelle que soit leur nationalité, est subordonnée à un contrôle médical (R. 160-23 du Code de la sécurité sociale)
 - ▶ Les ayants droit du pensionné retraite ne sont pas pris en charge pour leurs frais de santé, sauf dispositions contraires des règlements communautaires et conventions bilatérales

Zoom relations internationales

- **La définition des membres de la famille (conjoint, concubin, PACS, enfant jusqu'à 20 ans*, enfant handicapé et ...) demeure nécessaire pour appliquer les principes et les règles en matière de coordination internationale :**
 - ▶ Pour les migrants sortants, pas de changement des règles de droit :
 - Il y aura toujours délivrance du formulaire S1 notamment pour les pensionnés résidant UE/EEE/Suisse.
 - Hors UE, selon les dispositions prévues par les conventions bilatérales quand elles existent.
 - ▶ Pour les migrants entrants, pas de changement des règles de droit :
 - Dans le cadre de l'UE/EEE/Suisse, les familles sont couvertes par un S1 individuel, il y a l'ouvreur de droit et les ayants-droit majeur et mineur (les codes migrants sont inchangés)
 - Hors UE, selon les dispositions prévues par les conventions bilatérales quand elles existent.

**A noter : Avec la PUMA seuls les enfants mineurs peuvent être ayant droit, lorsqu'ils atteignent 18 ans ils sont affiliés en qualité d'assuré, alors que les enfants majeurs résidant dans un état membre de l'UE/EEE-Suisse et membre de la famille d'un assuré du régime français, bénéficient de la qualité d'ayant droit majeur jusqu'à l'âge de 20 ans*

Zoom relations internationales

- **Notons cependant un certain nombre d'incidences avec :**
 1. Gestion d'un ayant droit majeur (migrant entrant de passage ou migrant sortant permanent)
 - Différentes propositions de mode opératoire sont actuellement à l'étude afin de maintenir la compensation financière entre Etats membres
 2. Suppression du maintien de droits
 - Hormis les assurés détachés ou pensionnés et membres de la famille, l'assuré du régime français d'assurance maladie ne pourra plus bénéficier du maintien de droit hors de France.
- L'exportabilité du maintien de droit est supprimée.

Un assuré du régime français d'assurance maladie, ayant droit majeur décide de prendre une année sabbatique et part résider dans un Etat hors UE

Avant la PUMA les soins dispensés dans son Etat de résidence (à l'étranger, Australie par exemple) pendant une période de maintien de droit pouvait après accord de la caisse être pris en charge. Le maintien de droit était exportable.

La PUMA supprime le maintien de droit et son exportabilité. De fait, cet assuré ne pourra plus bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé réalisés à l'étranger. Il devra prendre une assurance privée.

Un assuré du régime français d'assurance maladie décide d'arrêter ses études. Il part résider dans un Etat de l'UE/EEE/Suisse. Ses frais de santé ne seront pris en charge que sur le territoire français

Dans son Etat de résidence, il ne pourra pas bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé avec un S1 (il n'y a plus de maintien de droit). Toutefois, en cas de séjour temporaire dans un Etat de l'UE/EEE/Suisse, une CEAM pourra lui être délivrée lui permettant ainsi de rester couvert par l'assurance maladie.

Zoom sur les communautaires inactifs

- Un imprimé spécifique d'ouverture de droit est en cours d'élaboration afin d'intégrer les conditions particulières d'affiliation (minimum de ressource)

- Reste la question en cours d'arbitrage du couple UE/EEE/Suisse inactif qui vient résider en France avec un ouvrier de droit qui remplit la condition du minimum de ressource et un ayant-droit majeur qui ne les remplit pas.
 - Depuis la PUMA, impossible de le créer en tant qu'ayant-droit, en conséquence AME ?

Sommaire

- ① | Entrée dans la PUMA
- ② | Les changements de situation dans PUMA
- ③ | **Les contrôles à mener en caisse**
- ④ | Sortie de la PUMA
- ⑤ | Les évolutions du SI
- ⑥ | Foire Aux Questions

Principes généraux du référentiel de contrôle

- Lors de la primo affiliation : contrôles sur pièces
 - Le bénéfice des droits dépend de la vérification du critère d'activité professionnelle ou de la résidence stable et régulière à partir de listes de pièces préétablies.
 - L'ensemble des PJ reçues au titre des critères d'activité ou de résidence continuent à être tracées dans le SI, non plus à des fins d'ouverture de droits, mais afin de définir les priorités des plans de contrôle en fonction de la dernière situation connue des assurés.
 - Régularité du séjour :
 - Ce contrôle s'effectue sur présentation d'une pièce d'identité nationale valide, ou pour les ressortissants communautaires d'une pièce d'identité de leur pays, ou d'un « titre de séjour » en cours de validité, que le critère d'affiliation soit professionnel ou sur résidence.
 - L'authenticité des titres de séjour peut être vérifiée dans AGDREF.
 - La liste des pièces recevables est en cours d'actualisation. Les modalités d'enregistrement seront revues.

Principes généraux du référentiel de contrôle

▪ A diverses échéances : contrôle à partir de flux automatisés :

- Le contrôle du respect des critères d'activités et de résidence pour valider la permanence du droit

Contrôle à partir des traitements automatisés basés sur des échanges avec des partenaires

- Critère d'activité professionnelle : OD cible pôle emploi, employeurs ...
- Critère de résidence : informations transmises par la CNAF concernant le versement des prestations suivantes : PreParE, CLCA, AAH, RSA socle (à décliner)
- Le champ de ces vérifications sera progressivement élargi à d'autres sources,
 - sous réserve d'une vérification effective par le partenaire de la condition de résidence
 - Ex : échanges DGFIP sur les avis d'imposition et non imposition

Principes généraux du référentiel de contrôle

▪ Le contrôle du respect des critères d'activités et de résidence pour valider la permanence du droit

- Contrôle à partir des informations détenues dans le RG
 - Critère de résidence : information obtenue dans le cadre d'une instruction de CMUC, placement en EHPAD
- Contrôles liés à l'exploitation des informations de sortie du territoire
 - Contrôle non résidents DGFIP
 - Flux S1 (à l'issue des durées de validité pour chacun couvert par le S1)
 - Signalement de changement d'adresse à l'étranger en provenance de La Poste.

Principes généraux du référentiel de contrôle

- En l'absence de flux automatisé : contrôles ciblés
 - ▶ Les notions de **lieu de séjour principal (6 mois sur année civile)** et/ou **foyer permanent** sont maintenues pour le contrôle de l'effectivité de la condition de résidence
 - ▶ Sélection suivant la durée d'absence de justificatif
 - Déclinaison pratique des principes de la réforme PUMA : pilotage de la sélection des contrôles
 - ▶ Processus de contact suivant un plan de contact
 - ▶ A court terme, avec les outils livrés en 2015
 - 1 contact courrier / courriel
 - 1 relance SMS optionnelle
 - 1 relance courrier
 - **Puis « fermeture » en l'absence de réponse**
 - ▶ Encadrement par des outils de pilotage du contrôle
 - En cours de définition

Principes généraux du référentiel de contrôle

- Dispositions en 2016
 - ▶ Contrôles de sortie : Non résidents DGFIP
 - ▶ Contrôle des assurés dont l'ancienne vérification d'activité date de plus de 5 ans, y compris l'UGE des inactifs
 - Simple renommage de la sélection du plan OD 2015
 - Concerne les régimes 101,...
 - ▶ Contrôle de résidence pour les enfants atteignant l'âge de 21 ans, sélectionnés à 20 ans ½

- Dispositions à envisager suivant avancement des travaux
 - Contrôle des assurés dont l'ancienne vérification de résidence date de plus de 5 ans, y compris l'UGE des inactifs
 - Concerne les régimes 802, 806,...
 - Requête RNCPS
 - Contrôle pour un même individu sur les divergences d'adresses en France et à l'étranger, suivant les organismes de protection sociale (nécessité d'une évolution sur les dates de mise à jour d'adresse)
 - Contrôle pour un même individu des PND et adresse dans un autre organisme

Indicateurs et RNP

- Evolution des indicateurs CPG
 - Fin de l'indicateur de taux d'assurés sans droit
 - Pas d'indicateur de bascule d'ayant droit pour 2016
 - Evolution envisagée de l'indicateur qualité des fichiers
 - Arrêt du contrôle sur certaines anomalies : incompatibilité JOD régime
 - Maintien du contrôle sur la fin du maintien de droit étudiant, jusqu'au traitement complet des régimes 250 et 350, qui ne sont plus réalimentés par des maintiens de droit
 - Maintien de l'anomalie sur les enfants de plus de 21 ans, et sélection pour contrôle avancée à 20 ans et ½
 - Réintroduction du contrôle des assurés dont la dernière vérification d'activité date de plus de 5 ans (UGE 8822 comprise)
 - À aujourd'hui prévu dans l'indicateur CPG qualité des fichiers (mais peut faire l'objet d'un indicateur spécifique)

Sommaire

- ① | Entrée dans la PUMA
- ② | Les changements de situation dans PUMA
- ③ | Les contrôles à mener en caisse
- ④ | **Sortie de la PUMA**
- ⑤ | Les évolutions du SI
- ⑥ | Foire Aux Questions

Sortie de la PUMA / quand sort on de la PUMA

- Sur déclaration spontanée de l'assuré de sortie du territoire
 - A terme via un téléservice

- Suite à un contrôle ayant conclu à une sortie de territoire, ou à une fin de régularité
 - Process défini dans le référentiel de contrôle

Sommaire

- 1 | Entrée dans la PUMA
- 2 | Les changements de situation dans PUMA
- 3 | Les contrôles à mener en caisse
- 4 | Sortie de la PUMA
- 5 | **Les évolutions du SI**
- 6 | Foire Aux Questions

Les évolutions du Système d'Information

▪ Sujets identifiés en 2016

- ▶ Gestion des droits permanents
 - Adaptation de l'outil Progrès pour mise en conformité aux nouvelles exigences PUMA
 - Adaptation de certaines règles Vitale
- ▶ Bascule des ayants droit en assurés propres
 - Demande de Carte Vitale dès 12 ans : des problèmes au niveau du compte AS sont en cours de résolution
 - Vitale : le nouveau dépliant Vitale sera mis en production mi-février
 - Mise en place d'un service en ligne de demande de gestion en propre dès l'âge de 16 ans
 - Valorisation et exploitation du matricule individu sous Hippocrate
 - Définition d'une solution de maintien du lien OD/AD pour la gestion des droits supplémentaires des AD majeurs (Régime local, ETM AT/MP)

Les évolutions du Système d'Information

▪ Sujets identifiés en 2016

- ▶ Gestion des conditions d'activité et de résidence
 - Mise en place d'un service en ligne de déclaration des départs à l'étranger
 - Définition d'un échange avec la DGFIP pour vérifier la présence du bénéficiaire dans un foyer fiscal
 - Modification du module de consultation des droits pour restituer la fermeture des droits en cas de non résidence

- ▶ Gestion des cotisations
 - Définition des échanges avec l'ACOSS

Les évolutions du Système d'Information

▪ Poursuite travaux OD cible

- ▶ Adaptations de l'OD cible employeur aux exigences PUMA :
 - Suppression des conditions d'ouverture de droits dans les traitements automatiques
 - Génération d'un examen de résidence positif lors d'un mouvement de droit postérieur à une décision négative (réouverture des droits)

- ▶ Intégration des déclarations des employeurs particuliers dans les chaînes d'ouverture des droits sur activité

- ▶ Mise en place de l'outil TANGO

- ▶ Extension de l'échange avec Pôle Emploi à l'ensemble des demandeurs d'emploi

Sommaire

- 1 | Entrée dans la PUMA
- 2 | Les changements de situation dans PUMA
- 3 | Les contrôles à mener en caisse
- 4 | Sortie de la PUMA
- 5 | Les évolutions du SI
- 6 | Foire Aux Questions

43

TPG – Présentation de la PUMA



Foire aux Questions

- L'ensemble des supports, Lettre-Réseau et FAQ seront disponibles sous Mediam/Système de production//Gestion des bénéficiaires > Droits et échanges partenaires > Règles de gestion des droits
- Lien
http://mediam.cnamts.fr/mediam/systeme_production/index_biblio.php?theme=15753&p_id_Site=1
- Nouvel espace projet PUMA
- Une question.....sna.ddd@cnamts.fr

